

Nissim Gérondi et les derniers feux de l'école talmudique catalane*

Simon SCHWARZFUCHS

Bar-Ilan University

Rebut: 23.01.2024 — Acceptat: 23.06.2024

Résumé. Au lendemain de la peste noire, les représentants des communautés juives de Catalogne, Valence, Majorque et Aragon se réunissent en 1354 pour tenter de créer un organe central destiné à coordonner la gestion fiscale et politique commune. Le projet, appuyé par la monarchie, se heurte à des résistances internes et ne sera, semble-t-il, mis en œuvre que partiellement. Dans ce contexte, Nissim ben Reuven de Gérone (dit « le Ran »), jeune érudit catalan, joue un rôle fondamental dans la rédaction du protocole de l'assemblée et devient, de facto, une autorité rabbinique majeure. Son œuvre halakhique, notamment ses *responsa* et ses commentaires sur le Rif, témoigne d'une influence intellectuelle profonde, bien au-delà de la Catalogne. Saisi par de nombreuses communautés pour trancher des litiges ou clarifier des décisions judiciaires, il acquiert une fonction de juge suprême officieux, parfois reconnue par les autorités royales. Cette configuration préfigure l'émergence d'une autorité rabbinique institutionnalisée dans la Couronne catalane. Après sa mort (1375), Hasdaï Cresques à Saragosse semble reprendre ce rôle de référent judiciaire, reconnu à la fois par les communautés et par le pouvoir royal. La persécution de 1391 marque cependant la fin de cette tradition talmudique catalane, dont les derniers représentants,

Contact : Simon Schwarzfuchs. Bar-Ilan University. The Israel and Golda Koschitzky Department of Jewish History. 5290002 Ramat-Gan, Israel. Tél. : 00 972 3 531 83 53. E-mail : Simon.Schwarzfuchs@biu.ac.il.

* Cet article a fait l'objet d'une communication en octobre 2010 à l'occasion du IV Congrès per a l'Estudi dels Jueus en Territoris de Llengua Catalana, organisé à Barcelone par Tessa Calders Artís et Esperança Valls i Pujol.

nels que le Rivash, choisissent l'exil ou la conversion. À travers le parcours du Ran et de ses disciples, ce texte retrace l'articulation entre autorité rabbinique, justice communautaire et pouvoir chrétien au XIV^e siècle.

Mots-clés : autorité rabbinique, *responsa*, Nissim de Gérone (Ran), Juifs en Catalogne médiévale

Nissim Girondí i el darrer esclat de l'escola talmúdica catalana

Resum. Després de la pesta negra, els representants de les comunitats jueves de Catalunya, València, Mallorca i Aragó es reuneixen l'any 1354 amb l'objectiu de crear un òrgan central per coordinar la gestió fiscal i política comuna. Malgrat el suport reial, el projecte topa amb resistències internes i només s'arriba a aplicar parcialment. En aquest context, Nissim ben Reuven de Girona (anomenat «el Ran», un jove erudit català, té un paper fonamental en la redacció del protocol d'aquesta assemblea i esdevé una figura rabírica clau. La seva obra halàquica, especialment les *responsa* i els comentaris al Rif, reflecteix una influència intel·lectual profunda que va més enllà dels límits catalans. Cridat per moltes comunitats per resoldre litigis o revisar sentències, Nissim assumeix una funció de jutge suprem *de facto*, sovint reconeguda per les autoritats reials. Aquesta situació anticipa la institucionalització d'una autoritat rabírica dins la Corona catalana. Després de la seva mort (1375), Hasdai Cresques a Saragossa sembla prendre'n el relleu com a referent judicial, reconegut tant per les comunitats com pel poder reial. No obstant això, les persecucions de 1391 posen fi a aquesta tradició talmúdica catalana, els darrers representants de la qual, com el Rivaix, opten per l'exili o la conversió. El text analitza com, a través de la trajectòria del Ran i dels seus deixebles, es configuren les relacions entre autoritat rabírica, justícia comunitària i poder cristian al segle XIV.

Paraules clau: autoritat rabírica, *responsa*, Nissim de Girona (Ran), jueus a la Catalunya medieval

Nissim Gerondi and the final blaze of the Catalan Talmudic school

Abstract. In 1354, following the Black Death, representatives of the Jewish communities of Catalonia, Valencia, Majorca and Aragon met with the intention of creating a central body to coordinate common political and fiscal management. Despite royal support, the undertaking encountered internal resistance and was only partially implemented. Nissim ben Ruben of Girona (also known as the Ran), a young Catalan scholar, played a fundamental role in drawing up the protocol for the assembly and

became a key rabbinic figure. His halachic work, especially his responsa and commentaries on the work of the Rif, reflects a profound intellectual influence transcending Catalan borders. With many communities calling upon him to resolve legal disputes or review judgements, Nissim became a de facto supreme judge, a role sometimes recognized by the royal authorities, in a prelude to the institutionalization of a rabbinic authority within the Catalan Crown. After Nissim's death (in 1375), Hasdai Crescas in Zaragoza appears to have taken over as the judicial authority, recognized by the communities and the Crown alike. However, the persecutions of 1391 put an end to this Catalan Talmudic tradition, whose last representatives, such as the Rivash, opted for exile or conversion. Through exploration of the path of the Ran and his disciples, this article analyses relations between rabbinic authority, community justice and Christian power in the 14th century.

Keywords: rabbinic authority, responsa, Nissim of Girona (Ran), Jews in medieval Catalonia

Dans le courant du mois de décembre 1354, les représentants des communautés juives de Catalogne, d'Aragon, de la région de Valence et de l'île de Majorque sont convoqués à Barcelone pour délibérer et adopter les mesures devenues nécessaires pour le maintien de leurs communautés au lendemain de la peste noire¹. Ils tombent d'accord pour créer un organisme commun prévu pour durer cinq ans, dans un premier temps. Diverses démarches d'ordre politique doivent avoir lieu, mais la grosse affaire reste bien entendu la rentrée régulière des impôts dus au roi. Celui-ci ne manquera pas de s'en féliciter et d'accorder son soutien. Les décisions prises seront co-signées le seize décembre 1354 par trois représentants des communautés juives intéressées, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés à cet effet. L'unanimité recherchée reste cependant lointaine, puisque « toutes les communautés ne s'associent pas avec nous en ce jour, encore qu'elles aient écrit que cette entreprise leur semblait louable et qu'elles sont disposées à venir pour en délibérer avec nous, mais qu'elles ont dû remettre le terme choisi pour des raisons peut-être de force majeure. Les notables d'autres communautés ont approuvé le travail accompli, mais n'ont pas réussi à se rendre ici pour se joindre à nous en cette alliance ». On les informera donc qu'il sera fait appel au roi pour qu'il les contraigne à

1. Pour le texte de leurs délibérations (l'original est en hébreu), voir Fritz BAER, *Die Juden im christlichen Spanien, I, Aragonien und Navarra*, Berlin, Akademie-Verlag, 1929, document 253, p. 348-358.

appliquer les décisions prises en relation au payement des impôts. Parmi les trois signataires, deux viennent de Barcelone et un de Valence. Il sera précisé que les seules communautés d'Aragon ne sont pas venues à la réunion convoquée à Barcelone, mais rien n'est mentionné pour celles de l'île de Majorque, dont on peut penser qu'elles se sont fait représenter. On s'y est donc retrouvé entre Catalans, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché deux des éditeurs de décrire les décisions prises comme les *Takkanot*, les ordonnances d'Aragon². Les décisions s'appliquant à tous, la répartition des sièges de la commission responsable est prévue comme suit : deux pour les communautés de Catalogne, deux pour celles d'Aragon, un pour celles de Valence et un pour celles de Majorque. Ce sont là des chiffres qui donnent une idée très générale de l'importance relative de ces groupements au lendemain de la peste noire. Il sera également précisé que les commissaires désignés sont autorisés à prendre toutes les mesures utiles pour le bien général de leurs administrés et de proclamer l'excommunication contre les récalcitrants.

Il ne semble pas que les communautés aragonaises se soient jointes au mouvement par la suite et que l'organisation prévue ait jamais vu le jour, sauf peut-être pendant les cinq ans prévus pour son début. La Catalogne conserve donc son autonomie.

Fritz Baer, le grand historien des Juifs de la péninsule, estime que la rédaction de ce document est due à un jeune lettré dont la carrière prend alors son essor : Nissim ben Reuven de Gérone, mieux connu par l'acronyme de son nom, Ran. Son œuvre va bientôt marquer une bonne partie de l'histoire des Juifs de la Catalogne au XIV^e siècle³. Le style, de même que la langue rabbinique de ce document, montrent à l'évidence que ce n'est pas là l'œuvre d'un greffier, même très doué ! Nissim, fils du savant Ruben, se trouve probablement à Gérone vers 1315, dans une famille originaire de Cordoue. Il résidera surtout à Barcelone. Excellent scribe, il écrit très jeune, vers l'âge de vingt ans, un rouleau de loi destiné à la lecture publique, qui est introduit dans l'une des

2. Première édition sous ce titre par SCHORR, dans la revue *He-Haluz*, I, Lemberg, 1852, p. 20 et ssq., reprise par Louis FINKELSTEIN, *Jewish Self-government in the Middle Ages*, New York, The Jewish Theological Seminary of America, 1924, p. 328-335. Elle est suivie d'une traduction anglaise abrégée (p. 336-347). La numérotation des propositions adoptées diffère de celle de Baer.

3. Voir son *Histoire des Juifs dans l'Espagne chrétienne*, Tel Aviv, Am oved, 1959, p. 243, héb. On peut regretter le défaut d'une solide biographie de Nissim de Gérone, malgré que son œuvre ait suscité de nombreux travaux.

synagogues de Barcelone le 5 Sivan 5097 (5-5-1337), veille de la fête de Shavouot. Ce manuscrit, qui a servi de modèle pour de nombreuses copies, est conservé aujourd’hui par la Bibliothèque nationale de Jérusalem⁴. Nissim poursuit de front des études rabbiniques et médicales, et il sera très souvent qualifié de *magister* dans la documentation contemporaine. On ne sait pas grand-chose de sa carrière rabbinique, mais il n’apparaît pas qu’il n’ait jamais occupé un poste rabbinique proprement dit. Il est cependant clair qu’il a formé des élèves et qu’il a probablement dirigé la *yeshivah* locale. Il exerce un ascendant considérable sur les communautés catalanes et même au-delà. Les éditions de ses *responsa* indiquent à plusieurs reprises les noms des communautés qui se sont adressées à lui : certaines sont lointaines, telles Safed en Galilée, Forcalquier, Béziers ou Marseille dans le Midi de la France – ce qui montre combien était grande sa réputation –, mais la grande majorité de ses correspondants résident dans des communautés catalanes ou d’influence catalane : Barcelone, Perpignan, Agramunt, Tàrrega, Tortose, Cervera et Majorque. Il a beaucoup correspondu avec la communauté de Saragosse, mais il s’agit là d’un cas particulier, puisque le rabbin local qui s’adresse à lui est son élève Isaac ben Sheshet Perfet, connu par la suite par son acronyme : le Rivash. De nombreuses localités et personnalités catalanes sont évoquées tout au long de ces consultations. Son enracinement catalan apparaît également dans le choix des autorités rabbiniques auxquelles il fait appel. Outre l’incontournable Maïmonide et l’œuvre d’Isaac Alfassi, le Rif, qu’il devait longuement commenter, c’est vers les grands maîtres de l’école catalane qu’il se tourne : Nahmanide et Rachba. Il connaît bien les maîtres français, mais il s’inscrit résolument dans la tradition rabbinique locale.

La renommée de Nissim de Gérone repose essentiellement sur son commentaire d’une grande partie des *Halakhot* d’Isaac Alfassi. Il est d’ailleurs imprimé avec le commentaire de Rachi dans toutes les bonnes éditions du Talmud, qui incluent le Rif. Il est également l’auteur d’un commentaire, devenu classique, du traité *Nedarim*, qui fait face au commentaire de Rachi, où il occupe la place généralement réservée aux *Tossaphot*. Mais ce n’est pas dans ces pages que l’on découvrira, à de rares exceptions près, des allusions à la vie et aux problèmes des contemporains de Nissim. Pour cela il faut se tourner vers

4. Solomon Z. HAVLIN, « Le rouleau de la Loi que Rabenu Nissim a écrit pour son usage personnel », *Aleh Sefer*, XII, 1986, p. 5-36, héb. L’auteur remarque à juste titre que plus d’un maître catalan a fait de même.

ses *Teshuvot*, ses consultations, qui exposent des problèmes concrets. Sa production, tout au moins la partie qui nous est parvenue – 91 *responsa* en comptant large, aux dires de leur dernier éditeur –, est très loin d'égaler en quantité celle du Rachba⁵. Il est donc permis de se demander pourquoi, compte tenu des pertes toujours possibles, elle est demeurée aussi restreinte.

Un examen rapide des *responsa* imprimés montre qu'il s'agit dans de nombreux cas de ce que l'on pourrait appeler des *responsa* au second degré, un deuxième examen de questions déjà posées à des autorités locales. Il faut rappeler à ce propos que la législation rabbinique ignore la procédure d'appel. Les juges rabbiniques ont cependant dû reconnaître au fil des ans qu'il pouvait devenir nécessaire de procéder à la révision de jugements prêtant à la critique ou viciés par des erreurs manifestes ou l'ignorance de bonne foi de faits importants inconnus au moment du jugement. Les communautés n'ignoreraient pas qu'une telle possibilité existait dans le monde chrétien, ne serait-ce que devant le souverain. Nous trouverons donc en Aragon, dès la seconde moitié du XIV^e siècle, ce que les sources rabbiniques appellent les *dayyanei ha-silukin*, les juges qui jugent en dernière instance⁶. Encore faut-il préciser que certains juges remplissent cette fonction sans en porter le nom. Un texte du Rivash pourrait donner à penser que le roi désignait ce fonctionnaire de la communauté juive : le Rivash évoque en effet dans une de ses consultations « le juge qui a été désigné pour siéger dans cette affaire par l'autorité du royaume pour juger selon les lois d'Israël...⁷ ». Un tel juge avait siégé à Perpignan et à Gérone. Chacune des parties pouvait faire appel, soit en comparaissant devant le juge qui reprenait alors l'affaire du début, soit en lui communiquant les *kountressim*, les dossiers des procès-verbaux de la première instance. En dépit de toutes les recherches entreprises dans les archives catalanes, il n'a pas été possible d'y trouver la trace d'une telle nomination, ce qui autorise le doute quant à l'intervention directe du roi dans ce domaine. L'examen des *responsa* de Nis-

5. Voir l'édition critique procurée par Arieh L. (Leon A.) FELDMAN, *Sheelot u-Teshuvot ha-Ran*, Jérusalem, 1984. Cet auteur a publié divers textes du Ran et de ses élèves, ainsi que quelques études sur leur œuvre.

6. S. ASSAPH, *Batei ha-Din ve-Sidreihem* (Les tribunaux rabbiniques et leur procédure), Jérusalem, 1924, p. 74-77, héb. L'auteur remarque que la situation était différente en Castille, où le *rab de la corte* pouvait juger, le cas échéant, en appel. L'expression *dayyanei ha-silukin* est expressément utilisée par le Rivash dans ses consultations n° 393, 413, 506 et indirectement dans ses consultations n° 227, 381 et 494.

7. Rivash, *Consultation* n° 413.

sim Gérondi permettra cependant de progresser dans l'examen de ce problème : la première question qui y est traitée émane de la communauté de Perpignan, qui est suffisamment importante pour disposer d'une cour rabbinique locale et expose les différends opposant les diverses confréries de cette ville. Il saute aux yeux que les arguments avancés ont déjà été examinés par les juges locaux qui n'ont pas pu départager les plaignants et se tournent par conséquent vers une autorité reconnue⁸. Une autre cour lui écrit à propos d'une femme dont le mari est parti à Montpellier, où il s'est converti et a changé de nom. Un autre converti s'était présenté devant cette cour pour témoigner que le premier converti dont il mentionne les noms juif et chrétien est mort. La femme va donc demander l'autorisation de se remarier, qui lui sera refusée. Cette décision ne faisant pas l'unanimité, l'affaire reviendra en fin de compte devant Nissim de Gérone. Il a donc dû s'exprimer sur le problème d'une cour dont on peut se demander si elle s'est trompée ou non⁹. Le texte d'un responsum qui lui est adressé, concernant la conduite d'une femme qui refuse sans raison tout contact sexuel avec son mari, sera suivi des mots suivants : « Voici le texte du responsum et tu m'as demandé de te faire connaître mon opinion pour sa mise en pratique. » Nissim de Gérone ne manqua pas de communiquer son avis¹⁰. Dans un autre cas concernant le bruit qui a couru que telle femme est déjà mariée et ne peut donc convoler, il n'hésitera pas à critiquer vertement la cour rabbinique qui n'a pas régi comme il le fallait¹¹. Il jugera également une plainte qui lui fut adressée contre la conduite d'une cour¹². Ailleurs, il écrira : « Je ne suis pas digne de départager ces rabbins... », mais il le fera tout de même¹³. Il est également consulté par la cour de Perpignan qui ne parvient pas à surmonter un doute dans une affaire d'agounah (femme dont le mari a disparu sans laisser de trace et qui ne sait donc pas si elle est veuve ou mariée)¹⁴. Dans une affaire d'usure, il n'hésitera pas à rappeler à qui de droit que les cours sont tenues de surveiller et de châtier les prêteurs¹⁵. Il en ressort que Nissim de Gérone a également été consulté pour donner son avis par des tribunaux effrayés

8. Ran, *Consultation* n° 1.

9. Ran, *Consultation* n° 3.

10. Ran, *Consultation* n° 13.

11. Ran, *Consultation* n° 30.

12. Ran, *Consultation* n° 31.

13. Ran, *Consultation* n° 32.

14. Ran, *Consultation* n° 33.

15. Ran, *Consultation* n° 56.

par la responsabilité d'avoir à se prononcer sur des problèmes et des affaires qui les dépassaient. Son intervention a été réclamée à plus d'une reprise.

Nissim de Gérone avait droit à la même considération de la part du pouvoir. Fritz Baer a déjà publié il y a quelque 80 ans un ordre du roi Pierre IV d'Aragon chargeant en 1357 Maître « Nacim » et un autre Juif de Barcelone de régler un héritage compliqué « secundum jus hebraicum »¹⁶. Le même souverain lui enjoint le 21 décembre 1368 de vérifier que l'excommunication réclamée par le Rivash contre une personne qui l'avait gravement offensé soit proclamée « secundum ritum judeorum »¹⁷. Le 28 décembre 1369, l'infant Jean charge « Nicim », Juif de Barcelone, de régler selon la loi hébraïque un procès relatif au payement de l'impôt par les frères d'un défunt sur l'héritage qu'il leur avait laissé¹⁸. Maître « Nescim » est sommé avec Hasdaï Cresques, le 26 juillet 1373, de remettre dans les quinze jours une consultation portant sur la validité de certains mariages contractés 70 ans auparavant avec la famille d'Isaac Castellon du temps de quelques *magistrorum ebraycorum*, dont Jonas de Gérone et Salomon de Barcelone (le Rachba). On n'a rien trouvé à y redire pendant 50 ans, mais il n'en est plus de même. La confusion est grande, puisqu'elle touche les meilleurs des Juifs du Royaume¹⁹. Ce cas est d'ailleurs évoqué dans ses *responsa*.

Dans le cas de la « ville dans laquelle se trouve un quartier juif qu'on appelle *Call*. Il a beaucoup de portes à l'Est et à l'Ouest. On entre d'un côté et on sort de l'autre. Ces accès sont fermés par des portes qui ferment comme dans les autres quartiers juifs de chaque ville, comme à Gérone et Barcelone. Ce quartier est entièrement habité par des juifs. Tout le reste de la ville, à l'exception de ce quartier, est habité par des chrétiens et les juifs n'y habitent pas », Nissim devra départager les deux parties qui ont des avis différents sur l'érouv, à savoir la procédure à suivre pour pouvoir y porter le jour du Sabbat²⁰. Ailleurs, il parlera d'un tribunal rabbinique local qui est dans le doute, ce qui nécessite son intervention²¹. Un peu plus loin, il mentionnera le dossier qui lui a été adressé par un rabbin local et l'opinion contraire exprimée sur une feuille

16. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 260, p. 366-367.

17. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 288/2, p. 417-418.

18. Cf. plus bas note 25.

19. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 309/1, p. 450-451.

20. *Responsa* du Ran, *Consultation* n° 50.

21. Ran, *Consultation* n° 63.

de papier par un autre rabbin du lieu²² : tous deux siégeaient sans doute dans le même tribunal rabbinique et Nissim de Gérone doit les départager.

Ce dossier a été enrichi il y a quelques années par la publication de nouveaux documents issus des archives catalanes²³. L'un d'eux nous apprend que l'une des parties (peut-être les deux) a nommé en juin 1366 Nissim de Gérone « *arbitrum et arbitrorem et amicabilem compositorem et laudatorem* », arbitre et *arbitrator* (il doit bien y avoir une différence !), médiateur amical et examinateur de témoin. Il pourra donc, soit juger selon le droit hébraïque, soit faire office de conciliateur dans cette affaire jusqu'alors mentionnée dans les seules sources hébraïques²⁴. Un peu plus tard, le 21 décembre 1368, Pedro lui confirme tous les *vices nostras* pour donner satisfaction à Isaac ben Sheshet, qui réclame l'excommunication d'une personne qui l'avait insulté : il l'autorise à proclamer le ban du *nidduy* dans sa forme hébraïque²⁵. Le 28 novembre 1369, le roi Pedro, informé que le juge des Juifs de Monzon est soupçonné d'avoir rendu une sentence qui ne se conformerait pas à une instruction donnée par Maître Nissim et a été suspendue en conséquence par le *comendador* de la ville, enjoint à ce rabbin d'entendre les parties et de dire le droit conformément à la justice et au rite des Juifs²⁶. Dans une autre contestation portant sur la validité de mariages conclue quelque 70 années auparavant – on reconnaîtra le cas rapporté dans ses consultations –, le roi Pedro lui donne le 26 juillet 1373 plein pouvoir pour régler cette affaire²⁷. Faut-il reconnaître dans les ordres adressés à Nissim lui demandant de régler telle ou telle affaire la confirmation

22. Ran, *Consultation* n° 78.

23. Leon A. FELDMAN, « R. Nissim ben Reuben Gerondi. Archival Data from Barcelona », in *Exile and Diaspora. Studies in the History of the Jewish People Presented to Professor Haim Beinart*, Jérusalem et Madrid, Ben-Zvi Institute et Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1991, p. 56-97. Cf. du même « The Ran. His life and Times », *Udim*, XI-XII, 1981-1982, p. 257-268.

24. *Ibid.*, document V, p. 65- 69.

25. *Ibid.*, document X, p. 71-72 (F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 288/2, p. 417-418). Cf. la *Consultation* n° 220 du Rivash. Voir également Leon A. FELDMAN, *Une consultation des Sages de Gérone concernant le peu de respect accordé à un Sage*, Sinaï, 8, 89 (1-2), 1981, p. 1-5, héb.

26. *Ibid.*, document XI, p. 72-73 (mentionné par F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, p. 367 dans son commentaire du document 260).

27. *Ibid.*, document XV, p. 88-89 (F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 309, p. 450-451). Voir à ce sujet les notes de M. Steinschneider dans le *Yeshurun* de Kobak, 8, 1872, p. 157-160, héb., qui montrent bien la gravité et l'ancienneté du problème posé.

que le *dayyan ha-silukin* n'était pas désigné par la communauté juive, mais par une autorité qui lui était extérieure ?

Tous ces textes montrent l'importance du rôle joué par Nissim non seulement dans la société juive, mais également dans cette zone indéfinie où se rencontrent, quand ils ne s'affrontent pas, la sphère d'activité juive et l'État chrétien. Ce dernier n'accordera jamais un titre rabbinique à Nissim de Gérone dans le libellé des documents qui le mentionnent. Il saute cependant aux yeux qu'il jouit d'une autorité incontestable sur le plan de la législation rabbinique et que ses avis sont souverains. Il est le juge suprême, la cour d'appel et le grand conciliateur. Aura-t-il été le premier *dayyan ha-silukin* de Catalogne ou même du Royaume d'Aragon sans en porter le titre ? Son ascendant intellectuel est sans rival et dépasse les limites restreintes de sa communauté, mais il ne faut cependant pas exclure la possibilité que le recours à ses services ait pu correspondre à une prise de conscience nouvelle des relations entre juifs et chrétiens au sein du Royaume et ce, malgré les accusations de vente d'hosties lancées contre les juifs de Barcelone à la mi-juillet 1367 et les poursuites menées contre eux, auxquelles le roi devait mettre un terme le 30 novembre suivant²⁸. Le roi Pedro est d'ailleurs connu pour l'abondance des priviléges qu'il a accordés aux juifs tout au long de son règne. On a un peu l'impression que les communautés juives font désormais partie de l'ordre public et que l'on s'adresse à elles comme telles.

On a attribué de nombreux disciples au Ran qui est décédé en 1375, mais il y en a quatre, surtout les deux premiers, qui comptent particulièrement.

La carrière de Hasdaï Cresques, le futur rabbin de Saragosse, qui est mieux connu aujourd'hui pour son œuvre philosophique, pourrait donner à penser qu'il fut d'une certaine manière le continuateur, sinon le successeur, du Ran dans ses activités de juge suprême et de cour d'appel, ainsi que divers documents semblent l'indiquer. C'est ainsi que le roi Jean I^{er} d'Aragon lui concéda expressément le 18 avril 1387 le droit de proclamer l'excommunication dans les cas prévus par la législation juive, étant donné qu'il est « unique par sa grande autorité et science parmi les maîtres et rabbins de ladite loi²⁹. » Le même roi le désigna le 20 mai 1390 comme arbitre dans une affaire d'héritage opposant le fils et la veuve du défunt³⁰. Peu de temps auparavant, le 25 février 1390, il l'avait déjà

28. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 284, p. 399-406.

29. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 387, p. 606-607.

30. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 390/2, p. 612.

qualifié de « juge désigné par nous pour s'occuper des affaires des Juifs », et il avait sommé la communauté de Saragosse de lui apporter son concours³¹. La reine Yolande de Bar, quant à elle, précisa de son côté qu'il se distinguait par sa connaissance de la loi mosaïque et par sa raison naturelle : elle le nomma donc « juge des affaires de délation (*malsin*) » de toutes les communautés (*aljamas*) du Royaume, dans le respect de leurs usages, avec le droit de prononcer la peine de mort³². Dans un acte du 18 mai 1393, il fut appelé plus simplement : « Maître Azdai Cresques juif, rabbin de l'*aljama* des juifs de la ville de Saragosse³³. » Le 7 juillet 1395, le roi le nomma juge pour régler en son nom – *per nos* – et le plus rapidement possible un différend opposant la communauté de Perpignan à l'un de ses membres habitant présentement à Figueras³⁴.

Contrairement à Nissim de Gérone, Hasdaï Crescas exerce donc des fonctions rabbiniques qui englobent très naturellement celles de juge. Le roi l'avait-il chargé en plus des fonctions de juge suprême et de juge en appel ? Il n'est nulle part désigné comme *dayyan ha-silukin*, mais il faut se souvenir et regretter qu'il ne nous est parvenu aucun témoignage écrit de son activité rabbinique et de sa fonction judiciaire. Ce qui est certain, c'est qu'il apparaît comme le continuateur de Nissim. Il déploya de grands efforts pour la reconstruction de la vie juive en Catalogne. Les événements de 1391 ont certes donné un tour nouveau à sa carrière, mais il la poursuivit sur place comme si rien n'avait changé. Son œuvre et son activité suscitent l'admiration, mais son cas reste unique : il est le seul des disciples du Ran qui choisit de rester dans la péninsule et d'y poursuivre son activité après la catastrophe de 1391.

Son condisciple Isaac ben Sheshet, dit le Rivash, arriva à Saragosse du temps de Hasdaï Crescas. Nous le retrouvons en 1391 à Valence, où il reçut un ordre de la reine daté du 1^{er} mai 1391 lui enjoignant de juger une affaire « secundum legem hebraycam seu ritum judeorum ». Le 11 juillet suivant, il portait déjà le nom de Jaume de Valencia et fut qualifié de *quondam Judeus*, d'ex-Juif. Il avait donc dû se convertir lors des événements de 1391. Il réussit à s'enfuir l'année suivante en Afrique du Nord, à Miliana d'abord et à Alger ensuite, et revint au judaïsme³⁵. Ce retour aux sources avait fait de lui un

31. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 391, p. 616.
32. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 396, p. 613-614.
33. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 452, p. 711.
34. F. BAER, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, document 460, p. 723.
35. Voir à ce sujet Jaume Riera, « *On the fate of R. Isaac bar Sheshet (Ribash) during the persecutions of 1391* », *Sefunot*, New Series, II (XVII), 1983, p. 17-20.

relaps possible de mort en terre chrétienne, et il ne pouvait donc être question pour lui de retourner en Catalogne. Arrivé en Alger muni de son héritage catalan, il voulut modifier certains usages locaux qu'il réprouvait, notamment celui de se rendre au cimetière tous les matins de la semaine de deuil. Il invoqua donc les usages de Catalogne, de Valence et de Saragosse³⁶. Il ne se faisait guère d'illusions sur le résultat de ses efforts, et il renonça à convertir l'Algérie juive aux usages de la Catalogne. Il faut cependant noter que l'usage catalan qui s'oppose à la récitation de la prière de *Kol Nidrei* fut également introduit à Alger. Il est probable que ce fut à son initiative³⁷. Son acquiescement à sa nomination au poste de rabbin d'Alger par l'autorité locale provoqua une grande controverse, mais elle n'est pas sans rappeler la pratique des interventions royautes décrites plus haut, qui n'étonnaient personne en Aragon. Tout le monde ne fut pas de son avis en Alger !

Le Rivash avait donc rompu avec la Catalogne. Il en fut de même avec Joseph ben David, l'auteur d'un commentaire du Pentateuque publié il y a quelques années³⁸. Ce dernier choisit cependant de s'installer à Constantine. Il avait été juge, peut-être même *dayyan ha-silukin* à Saragosse.

Abraham ben Isaac ha-Levi Tamakh, l'auteur d'un commentaire du Cantique des cantiques³⁹, résida surtout à Gérone. Il ne quitta pas la Catalogne après les événements de 1391. Il devait mourir en 1393, selon le témoignage de Profiat Duran.

Ce fut sans doute là la fin de l'école talmudique catalane, qui ne produisit plus de rabbin notable par la suite. La littérature hébraïque ne disparaît pas pour autant, mais il y eut des sujets et des matières auxquels on ne touchera plus, ainsi que le montre le survol d'Adolphe Neubauer de la production hébraïque de la Catalogne du Nord⁴⁰. Ce n'est pas l'essoufflement, mais la persé-

36. Voir sa *Consultation* n° 158.

37. Rivash, *Consultation* n° 394 ; Menahem HA-MEIRI, *H'ibur ha-Teshuvah*, édité par Abraham Schreiber, Jérusalem, Kedem Publishing, 1976, p. 518 ; *Orhot Hayyim* 105. Aux dires du *Tur Orach Hayyim* 619 (Bet Yosseph), cette opposition n'avait plus cours de son temps.

38. Joseph ben DAVID, *Commentaire du Pentateuque*, édition critique, par Leon A. Feldman, Jérusalem, Mekhon Shalem, 1973, héb. La traduction du titre anglais est *Commentaire de la Bible* (!) et précise que l'auteur est de Saragosse.

39. Abraham ben Isaac ha-Levi TAMAKH, *Commentary on the Song of Songs : Based on manuscripts and early printings, with an introduction, notes, variants, comments by Leon A. Feldman*, Assen, Van Gorcum, 1970.

40. E. RENAN [A. NEUBAUER], *Les Écrivains juifs français du XIV^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1893, p. 394-443.

cution et ses massacres qui en furent la cause. Une période glorieuse de l'histoire de la Catalogne juive était arrivée à son terme.

Bibliographie

- BAER, Yitshaq (Fritz). *Die Juden im christlichen Spanien, I. Aragonien und Navarra*. Berlin : Akademie-Verlag, 1929.
- *Histoire des Juifs dans l'Espagne chrétienne*. Tel-Aviv : Am oved, 1959. [Héb.]
- DAVID, Joseph ben. *Commentaire du Pentateuque*, édition critique, par Leon A. Feldman. Jérusalem : Mekhon Shalem, 1973. [Héb.]
- FELDMAN, Leon A. « R. Nissim ben Reuben Gerondi. Archival Data from Barcelona », in *Exile and Diaspora. Studies in the History of the Jewish People Presented to Professor Haim Beinart*. Jérusalem : Ben-Zvi Institute ; Madrid : Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1991, p. 56-97.
- « Une consultation des Sages de Gérone concernant le peu de respect accordé à un Sage », *Sinai*, 8, 89 (1-2), 1981, p. 1-5. (Héb.).
- FINKELSTEIN, Louis. *Jewish Self-government in the Middle Ages*, New York : The Jewish Theological Seminary of America, 1924.
- HA-MEIRI, Menahem. *H'ibur ha-Teshuvah*, édité par Abraham Schreiber, Jérusalem : Kedem Publishing, 1976.
- HAVLIN, Solomon Z. « Le rouleau de la Loi que Rabenu Nissim a écrit pour son usage personnel », *Aleh Sefer*, XII, 1986, p. 5-36. (Héb.).
- RENAN, Ernest. *Les Écrivains juifs français du XIV^e siècle*. Paris : Imprimerie nationale, 1893.
- RIERA, Jaume. « On the fate of R. Isaac bar Sheshet (Ribash) during the persecutions of 1391 », *Sefunot, New Series*, II (XVII), 1983, p. 17-20.
- TAMAKH, Abraham ben Isaac ha-Levi. *Commentary on the Song of Songs : Based on manuscripts and early printings, with an introduction, notes, variants, comments by Leon A. Feldman*. Assen : Van Gorcum, 1970.